



CONSEIL — 230^e SESSION

CINQUIÈME SÉANCE

(SALLE DU CONSEIL, MERCREDI 8 NOVEMBRE 2023, 10 HEURES ET 14 H 30)

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

SÉANCE PUBLIQUE

Politique de recouvrement des coûts

1. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15506, qui présente un projet détaillé de politique de recouvrement des coûts. Il est aussi saisi d'un rapport verbal du Comité des finances sur le sujet.

2. Après examen, le Conseil :

- a) approuve la *Politique de recouvrement des coûts*, qui figure à l'appendice A de la note C-WP/15506, sous réserve de la modification apportée au paragraphe 3.1, proposée par le Comité des finances dans son rapport verbal :

« *La présente politique a pour objectif d'imputer Les les coûts¹ complets, qui comprennent les coûts directs et indirects nécessaires à la mise en œuvre de projets et de produits extrabudgétaires, sont imputés aux sources de financement extrabudgétaires concernées.* » ;

- b) approuve aussi les modifications corrélatives des politiques existantes, qui figurent dans les appendices B et C de la note C-WP/15506 ;
- c) demande au Secrétariat d'élaborer un plan de mise en œuvre échelonnée ainsi qu'une estimation des incidences relative à ladite politique, en tenant compte du principe de compétitivité et de l'intérêt associés à l'image de l'OACI et à sa nature, qui seront soumis au Conseil pour aval au cours d'une session future ;
- d) en attendant d'approuver les taux de recouvrement des coûts indirects, convient de renoncer au taux de recouvrement des coûts indirects pour le triennat en cours et le suivant, à l'exception du programme des administrateurs auxiliaires (JPO) et des fonds d'affectation spéciale régis par des accords (par exemple registre international, répertoire des clés publiques, accords avec la Commission européenne et financement mixte), pour lesquels le Conseil s'accorde pour continuer à recouvrer les coûts indirects conformément à la pratique actuelle.

Recouvrement des coûts afférents aux services de renseignements sur la météorologie de l'espace

3. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15518, qui fait le point sur les travaux en cours visant à élaborer un mécanisme de recouvrement des coûts afférents à la fourniture de services de renseignements sur la météorologie de l'espace, y compris un projet d'accord de partage concernant de tels coûts. Il est aussi saisi d'un rapport verbal de la Présidente du Comité du transport aérien sur le sujet, qui résume les discussions qu'a eues le Comité lors d'une séance informelle sur le sujet le 26 octobre 2023. Ce faisant, le Conseil convient de déroger à la règle 26 de son règlement intérieur, ce rapport n'ayant pas été communiqué trois jours avant la présente séance.

4. Après examen, le Conseil :

- a) remercie le Secrétariat pour ses efforts continus visant à peaufiner et à préciser le projet d'accord proposé concernant le partage des coûts afférents aux services de renseignements sur la météorologie de l'espace ;
- b) prend note des préoccupations soulevées et des questions de fond recensées par le Comité lors de sa séance informelle, qui sont exposées dans son rapport verbal et dans le résumé des débats y annexé, ainsi que des points abordés par le Conseil au fil de ses délibérations sur le sujet, et, à cet égard, invite les représentantes et représentants qui ont des observations particulières sur le résumé des débats susmentionné à les soumettre à la Présidente du Comité ;
- c) étant donné que la proposition est réputée ne pas être suffisamment aboutie pour remédier à toutes les questions en suspens, convient de reporter la prise de décision finale sur la question, étant entendu que des consultations se poursuivront entre toutes les parties prenantes et que le Secrétariat continuera de se pencher sur le projet d'accord en tenant compte des observations du Comité ;
- d) afin de déterminer la manière de donner suite à la question et de continuer à faire avancer les travaux à ce sujet, convient de former un groupe restreint, sous l'égide du Comité du transport aérien, qui sera chargé, entre autres, de rédiger une lettre aux États en vue de sonder la position des États membres ;
- e) convient, sur la base de l'alinéa d) ci-dessus, de déléguer au Président du Conseil le pouvoir de déterminer la composition du groupe restreint, en consultation avec la Présidente du Comité du transport aérien, étant entendu qu'il sera dûment fait attention à l'équilibre entre les sexes et à la représentation géographique équitable ;
- f) invite le groupe restreint à lui rendre compte de l'avancement de ses travaux à sa 231^e session, par l'intermédiaire du Comité du transport aérien.

Protection de l'environnement — Faits nouveaux survenus à l'OACI et dans d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales

5. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15520, qui rend compte des faits nouveaux survenus à l'OACI et dans d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales concernant l'aviation et l'environnement. Il est aussi saisi d'un rapport verbal du Comité du climat et de l'environnement sur le sujet.

6. Après examen, le Conseil :

- a) prend note des informations figurant dans la note C-WP/15520, en particulier s'agissant des préparatifs de la troisième Conférence de l'OACI sur l'aviation et les carburants alternatifs (CAAF/3) ;
- b) convient qu'il est nécessaire de mieux faire connaître les réalisations et les engagements de l'OACI dans le domaine de la décarbonation auprès de la communauté internationale, notamment lors de la 28^e session de la Conférence des Parties (COP28) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui se tiendra à Dubaï (Émirats arabes unis) tout de suite après la Conférence CAAF/3 ;
- c) remercie les Émirats arabes unis et le Secrétariat pour les efforts remarquables qu'ils n'ont cessé de faire pour achever de planifier et d'organiser la Conférence CAAF/3.

Résultats de la réunion 2023 du Groupe directeur du Comité de la protection de l'environnement en aviation (CAEP)

7. Le Conseil examine ce point en se fondant sur un rapport verbal du Président du Comité de la protection de l'environnement en aviation (CAEP), qui décrit les résultats de la récente réunion du Groupe directeur du CAEP [16-20 octobre 2023, Takamatsu (Japon)]. Il est aussi saisi d'un rapport verbal du Comité du climat et de l'environnement sur le sujet. Ce faisant, le Conseil convient de déroger à la règle 26 de son règlement intérieur, ce rapport n'ayant pas été communiqué trois jours avant la présente séance.

8. Après examen, le Conseil :

- a) note avec satisfaction les progrès accomplis par le CAEP dont il est rendu compte dans le rapport verbal, et note aussi que d'autres recommandations particulières du CAEP appelant des décisions du Conseil seront présentées à la 231^e session ;
- b) note aussi que la version 2023 de l'Outil d'estimation et de déclaration des émissions de CO₂ (CERT) du CORSIA de l'OACI, et les documents techniques subsidiaires, recommandés par le CAEP, seront approuvés par le Conseil par correspondance en temps utile, conformément à la procédure suivie pour les versions antérieures de l'outil ;
- c) note en outre que les difficultés associées à l'échange de données sur le bruit et le CO₂ en vue du développement de l'analyse globale de l'approche duale de la rigueur des normes relatives au bruit et aux émissions de CO₂ ont été résolues depuis qu'il en a été rendu compte au Conseil (voir C-DEC 229/3), et, afin de mieux comprendre le travail

complexe du CAEP dans ce domaine, demande au Secrétariat d'organiser une séance d'information informelle sur le sujet à la 231^e session ;

- d) prend note, avec préoccupation, des difficultés actuellement rencontrées, car il n'y a, à l'OACI, aucun administrateur chargé de la question du bruit pour honorer le programme des travaux du CAEP sur le bruit des aéronefs, et après avoir salué la solution proposée par le Secrétariat de financer ce poste pendant deux ans, prie instamment le Secrétariat de continuer d'explorer des options de nature à faciliter le recrutement d'un expert en bruit à long terme.

Financement de mesures de réduction des émissions de CO₂

9. Le Conseil examine ce point en se fondant sur un rapport verbal du Secrétaire général. Il est aussi saisi d'un rapport verbal du Comité du climat et de l'environnement sur le sujet. Ce faisant, il convient de déroger à la règle 26 de son règlement intérieur, ce rapport n'ayant pas été communiqué trois jours avant la présence séance.

10. Après examen, le Conseil :

- a) fait bon accueil à la proposition présentée par le Secrétaire général, qui comprend une note conceptuelle sur l'établissement du pôle d'investissement financier, soit une première étape positive pour lancer les travaux en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 18 du dispositif de la résolution A41-21 de l'Assemblée, et encourage à accélérer les travaux pour donner corps à cette initiative ;
- b) convient, en principe, de mener une étude, en s'appuyant sur les services d'un tiers consultant, pour donner suite à la demande formulée à l'alinéa b) du paragraphe 18 du dispositif de la résolution A41-21, en tenant compte aussi des résultats de la Conférence CAAF/3, pour ce qui est d'envisager d'établir une initiative ou un mécanisme de financement de l'action climatique sous l'égide de l'OACI, tout en examinant les possibles difficultés financières, institutionnelles et juridiques, et ce faisant, demande au Secrétariat d'élaborer un cahier des charges pour ladite étude ;
- c) convient de former un groupe restreint du Conseil chargé de décrire les grandes lignes d'un processus et du calendrier d'examen et/ou d'approbation du cahier des charges mentionné à l'alinéa b) ci-dessus, et d'examiner par la suite le rapport qui découlera de l'étude réalisée, étant entendu que ce groupe restreint fera rapport au Conseil sur le sujet à sa 232^e session en juin 2024, et que le Conseil déterminera alors la manière de faire avancer les travaux jusqu'à la 42^e session de l'Assemblée ;
- d) conformément à la décision énoncée à l'alinéa c) ci-dessus, convient de déléguer au Président du Conseil le pouvoir de déterminer la composition du groupe restreint, étant entendu qu'il sera dûment fait attention à l'équilibre entre les sexes et à la représentation géographique équitable ;
- e) demande au Secrétariat de consulter la Présidente du Comité juridique et le groupe restreint, afin d'envisager la meilleure manière d'offrir un appui s'agissant des aspects juridiques de l'initiative ou du mécanisme de financement de l'action climatique relevant de l'OACI ;

- f) encourage le Secrétariat à faire avancer plus rapidement ses travaux dans ce domaine, en tenant compte de l'urgence d'en rendre compte à la 42^e session de l'Assemblée de l'OACI.

Recommandations de l'Organe consultatif technique (TAB) sur les unités d'émissions admissibles CORSIA

11. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15523, révision n° 1, qui présente les recommandations du TAB découlant de son évaluation 2023 des unités admissibles à la phase pilote du CORSIA (période de conformité 2021-2023) et à la première phase (période de conformité 2024-2026) ainsi que l'analyse actualisée de l'offre d'unités admissibles du CORSIA ; le rapport du TAB sur l'état d'avancement de la mise en place du mécanisme prévu à l'article 6.4 ; le rapport du TAB sur les écarts possibles par rapport à l'admissibilité et des informations sur la participation des membres de l'Organe pendant le cycle 2021-2023. Le Conseil est aussi saisi d'un rapport verbal du Comité du climat et de l'environnement sur le sujet. Ce faisant, il convient de déroger à la règle 26 de son règlement intérieur, ce rapport n'ayant pas été communiqué trois jours avant la présente séance.

12. Après examen, le Conseil :

- a) accepte les recommandations du TAB découlant de son évaluation de onze candidatures à l'admissibilité à la première phase du CORSIA, et les modifications importantes que trois programmes ont apportées à leurs procédures, qui figurent au paragraphe 2 et à l'appendice B (rapport du TAB, section 4) de la note C-WP/15523, révision n° 1, et, par conséquent, approuve les mises à jour correspondantes du document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA », qui figurent dans l'appendice A de la note C-WP/15523, révision n° 1 ;
- b) prend note de l'analyse actualisée du TAB concernant l'offre potentielle d'unités d'émissions admissibles du CORSIA, qui figure au paragraphe 3 et à l'appendice B (rapport du TAB, section 5) de la note C-WP/15523, révision n° 1, et, ce faisant, souligne l'importance des attestations du pays hôte pour assurer l'offre d'unités d'émissions admissibles ;
- c) demande au TAB de continuer de surveiller l'offre d'unités et de faire des mises à jour à ce sujet, et de fournir notamment des informations sur la couverture géographique des activités, qui tireraient avantage d'une plus grande diversification, et sur l'attestation du pays hôte, dans son analyse future ;
- d) prend en outre note des informations fournies concernant la mise en place du mécanisme prévu à l'article 6.4 de l'Accord de Paris, qui figurent au paragraphe 4 et à l'appendice B (rapport du TAB, section 6) de la note C-WP/15523, révision n° 1, et note aussi que le TAB s'engage à réaliser une évaluation complète du mécanisme dès que possible, dès lors qu'il sera en service ;
- e) accepte les recommandations du TAB concernant les cas d'écart par rapport à l'admissibilité, comme l'indiquent le paragraphe 5 et l'appendice B (rapport du TAB, section 7) de la note C-WP/15523, révision n° 1, et, à cet égard, fait bon accueil aux informations positives communiquées par le Représentant de la Chine au Conseil sur les progrès accomplis par le programme de réduction des émissions certifiées de la Chine, et encourage ce programme à fournir au TAB des informations

supplémentaires pour remédier à la question, avant la prochaine réunion du TAB, prévue du 15 au 19 janvier 2024 ;

- f) prend note des informations concernant la participation des membres du TAB pendant le cycle 2021-2023, résumée au paragraphe 6 et à l'appendice B (rapport du TAB, section 8) de la note C-WP/15523, révision n° 1, y compris la proposition du TAB sollicitant la mise à disposition de ressources accrues du Secrétariat à l'appui de ses travaux et, à cet égard, encourage les États membres à allouer des ressources suffisantes pour favoriser la participation active et les contributions des membres du TAB aux travaux.

Questions diverses

Rapport de la première réunion du Comité ad hoc de coordination de la cybersécurité (AHCCC)

13. Le Conseil examine ce point en se fondant sur un rapport verbal du Président du Comité ad hoc de coordination de la cybersécurité (AHCCC), qui porte sur la première réunion du Comité (10 et 11 octobre 2023).

14. Après examen, le Conseil :

- a) se félicite de la première réunion du Comité ad hoc de coordination de la cybersécurité et, ce faisant, prend note des informations présentées dans le rapport verbal, en particulier des progrès accomplis jusqu'à présent pour assurer la coordination entre les groupes d'experts concernés par les activités de l'Organisation en matière de cybersécurité ;
- b) note que le rapport complet de la première réunion du Comité sera présenté au Conseil à sa 231^e session, par l'entremise du Comité de la sûreté de l'aviation et de la Commission de navigation aérienne, sous couvert d'une note de travail.

Incidents de brouillage des systèmes de navigation aérienne

15. Sur la base d'une mise à jour verbale de la Directrice de la navigation aérienne, le Conseil prend note des informations fournies s'agissant des incidents de brouillage du système mondial de navigation par satellite (GNSS), et demande au Secrétariat d'établir un rapport écrit plus détaillé, comprenant des mesures d'atténuation visant à protéger les systèmes de navigation aérienne existants face à un tel brouillage, en vue de son examen ultérieur par le Conseil. Il est entendu que le Conseil sera tenu informé de tout fait nouveau à ce sujet.